

Demande de repeuplement en volailles ou palmipèdes

Élevage Foyer Influenza Aviaire

A déposer sur DÉMARCHES SIMPLIFIÉES 10 jours minimum avant mise en place des animaux

Palmipèdes Galliformes

1. Détenteur des animaux mis en place

Nom : Prénom :

 Adresse :

 CP : _____ Commune :

 Courriel :@.....

 Téléphone : _____ Mobile : _____

2. Lieu de mise en place

Raison sociale :

 SIRET (si éleveur) : _____

 Adresse :

 CP : _____ Commune :

3. Animaux mis en place

Date de mise en place :

N°INUAV du bâtiment	Surface du bâtiment (m ²)	Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Âge des animaux	Densité dans le bâtiment

Origine des animaux :

- Nom de l'établissement d'origine :
- Adresse :
- CP : _____ Commune :
- N°. INUAV d'origine :

Établissement
d'origine situé en :

ZONE INDEMNÉ

ZONE RÉGLEMENTÉE

4. Attestation sur l'honneur

Je soussigné(Nom. Prénom), en qualité de de l'élevage
 sis,.....
(Raison Sociale, Adresse), détenteur des volailles dont la mise en place est déclarée dans le document
 ci-joint, **atteste sur l'honneur qu'aucun palmipède n'est détenu depuis les 60 derniers jours sur le site de destination de ces volailles
 (uniquement pour les remises en place de galliformes).**

Et

M'engage à :

- faire réaliser par un vétérinaire sanitaire et à mes frais, la ou les visites vétérinaires et prélèvements nécessaires avant introduction et après remise en place tel que prévu par la réglementation en vigueur et à en transmettre le compte-rendu et les résultats à la DDETS-PP 32 dès réalisation,
- respecter l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,
- ce que les nettoyages et désinfections des bas de caisses et roues soient réalisés en entrée et sortie de mon site d'élevage.

PRÉCISION IMPORTANTE :

Le camion et containers sont dédiés aux enlèvements pour une espèce donnée et des caisses à usage unique sont utilisées autant que possible.

En fin de livraison le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers.

5. Pièces jointes

Je joins à cette déclaration :

- la grille de l'audit biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire ou le technicien de production du groupement ou la Chambre d'Agriculture, datant de moins de 6 mois

ET l'attestation d'audit biosécurité

6. Signature du détenteur

Fait le : __/__/__

Signature

à :

Cette demande est à adresser **au plus tard 10 jours avant le mouvement** à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddetspp32-iahp-demande-repeuplement-foyer-2023>

ou à défaut : **DDETSPP du Gers – cité administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32 020 AUCH Cedex 9**

Attention, la déclaration de mise en place sur une base de données avicole conformément à l'arrêté ministériel du 29/09/2021 relatif à la biosécurité reste obligatoire

7. Avis de la DDETSPP32

Avis favorable

Avis défavorable – Motif du refus :

Fait le : __/__/__

Signature : Pour le directeur départemental de la DDETS-PP et par délégation

à :

Ce document vaut Laissez-passer Sanitaire

Toute fausse déclaration constitue un délit d'usage de fausse attestation.

Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. – Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

· soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
· soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.